

Interpellation : policier indiquant intervenir pour contrôler "une personne importunant des usagers", puis contrôlant "deux personnes", sans qu'il soit possible d'attribuer à l'intéressé

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/01435	PROCÉDURE DE ^{un comportement} RECONDUITE ^{justifiant le} A LA FRONTIÈRE ^{contrôle.}
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 31 Octobre 2009, à 11 H 25, devant Nous, Laurence RUYSSSEN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Véronique PIHET, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 29/10/2009 à l'encontre de :

Monsieur Abdelmalek ~~AMOURI~~
né le ~~02/11/1973~~ 1973 à BATNA ALGERIE
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 29/10/2009 à 16h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 30 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

ME BERTHE entendu(e) en ses observations ;

Attendu que pour contrôler M. A ~~AMOURI~~ Abdelmalek les agents de police judiciaire se sont fondés sur l'existence d'indices laissant supposer que l'intéressé s'apprêtait à commettre une infraction, article 78-2 al1 du code de procédure pénale ; que cependant le procès-verbal d'interpellation comporte des éléments contradictoires ; que les policiers y indiquent dans un premier temps procéder au contrôle d'une personne importunant des usagers des transports en commun ; qu'ils indiquent dans un second temps "qu'il est alors procéder au contrôle de deux personnes" ; qu'il est impossible au regard des éléments figurant sur le reste du procès-verbal d'interpellation de déterminer qui est bien l'auteur présumé de l'infraction et en particulier de déterminer s'il existait dans le comportement de M. AMOURI des éléments laissant à penser qu'il allait commettre une infraction ; que les conditions de son interpellation sont donc irrégulières et qu'il y a lieu de rejeter la demande du Préfet ;

Pour copie
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 31 Octobre 2009 à 12 heures00

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour
à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le
Préfet
Le Greffier.